



**l'Assurance Maladie**  
des salariés-sécurité sociale  
caisse nationale

# CIRCULAIRE

**CIR-136/2002**

Document consultable dans Médi@m

**Date :**

14/10/2002

**Domaine(s) :**

Risques professionnels

|                |                                     |
|----------------|-------------------------------------|
| Nouveau        | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Modificatif    | <input type="checkbox"/>            |
| Complémentaire | <input type="checkbox"/>            |
| Suivi          | <input type="checkbox"/>            |

**Objet :**

Contrat de Prévention -  
A l'attention des Ingénieurs  
Conseils.

**Liens :**

**Plan de classement :**

26100

**Emetteurs :**

DRP

**Pièces jointes :** 0

**à Mesdames et Messieurs les**

☒ **Directeurs**

☐ CPAM      ☒ CRAM      ☐ URCAM  
☐ UGECAM    ☒ CGSS      ☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux      ☐ Chef de service  
☐ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre immédiate

**Résumé :**

Modification des procédures relatives à l'élaboration des  
contrats de prévention.

**Mots clés :**

**Le Directeur  
des Risques Professionnels**

**Gilles EVRARD**

**CIRCULAIRE : 136/2002**

Date : 14/10/2002

Objet : Contrat de Prévention - A l'attention des Ingénieurs Conseils.

Affaire suivie par Vanina VIALE – 01 45 38 60 28

Le décret du 5 novembre 2001 porte création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs prévue à l'article L. 230-2 du code du travail.

Ce décret introduit l'art. R. 230-1 dans le code du travail et indique que l'employeur sera tenu de transcrire et mettre à jour chaque année dans un document unique (DU) les résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs. L'absence de DU pourra être sanctionnée à partir du 8 novembre 2002 .

La mise en application de ce texte conduit à modifier les procédures relatives à l'élaboration des contrats de prévention. Il sera ainsi nécessaire de demander aux entreprises de fournir le document unique à l'appui d'une demande de contrat de prévention.

Pour les industries extractives qui entrent dans le champ du décret du 3 mai 1995, c'est le « document de sécurité et de santé » qui devra être fourni.

La procédure à respecter sera la suivante :

**1. L'entreprise demanderesse n'a pas établi de document unique.**

La Caisse, pendant une période transitoire, qui arrivera à échéance le *31 décembre 2003*, pourra accompagner l'entreprise pour lui permettre d'élaborer ce document.

Le document unique devra être réalisé, si possible, avant la fin de l'instruction du contrat de prévention et en tout état de cause pour la fin du contrat de prévention. Cette

réalisation devra être prévue dans le contrat de prévention et sera l'une des conditions d'attribution du financement par la Caisse.

***A la fin de cette période transitoire, la fourniture du document unique par l'entreprise qui demande un contrat de prévention auprès de la Caisse sera une condition sine qua non pour l'obtention de ce contrat.***

## **2. L'entreprise demanderesse a établi le document unique.**

La Caisse pourra demander la réactualisation du document fourni par l'entreprise au vu des risques identifiés lors de l'instruction du contrat de prévention.

Le décret indique, par ailleurs, que le document unique devra être mis à jour chaque année ou lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. Aussi, lorsque le contrat de prévention arrivera à terme, le chef d'entreprise sera tenu de mettre à jour le document.

La remise d'un DU actualisé constituera une condition explicite d'attribution définitive du financement à l'entreprise.

En outre, l'objectif de l'Institution est de rendre les entreprises autonomes pour la maîtrise des risques professionnels. La Caisse pourra utilement proposer au chef d'entreprise une formation ou un perfectionnement à l'évaluation des risques professionnels dans le cadre du contrat de prévention.